

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter l'article 363 du Code civil
relatif à l'adoption.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 363 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

Voir les numéros :

Sénat : 384 (1971-1972) et 53 (1972-1973).
